

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Des animaux dangereux et errants</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 211 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 211. – Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.</p> <p>« En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.</p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Des animaux dangereux et errants</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 211. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Des animaux dangereux et errants</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 211. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>Projet de loi relatif aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Des animaux dangereux et errants</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 211. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4.</p>	<p>Si, à l'issue d'un délai franc de garde de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal, le propriétaire...</p>	<p>Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ...</p>	<p>Si, à l'issue d'un délai franc de garde de <i>quinze</i> jours à compter de la date de la capture de l'animal, le propriétaire...</p>
<p>« Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article. En cas d'urgence, cette formalité n'est pas exigée et les pouvoirs du maire peuvent être exercés par le préfet. »</p>	<p>...de l'article 213-4. <i>(Alinéa modification)</i> <i>sans</i></p>	<p>...de l'article 213-4. <i>(Alinéa modification)</i> <i>sans</i></p>	<p>...de l'article 213-4. <i>(Alinéa modification)</i> <i>sans</i></p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Sont insérés, après l'article 211 du code rural, neuf articles 211-1 à 211-9 ainsi rédigés :</p>	<p>Sont insérés, après l'article 211 du code rural, huit articles 211-1 à 211-9 ainsi rédigés :</p>	<p>Sont insérés, après l'article 211 du code rural, neuf articles 211-1 à 211-9 ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Alinéa modification)</i> <i>sans</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 211-1. – Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont répartis en deux catégories :</p> <p>« – première catégorie : les chiens d'attaque ;</p> <p>« – deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.</p> <p>« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.</p> <p>« Art. 211-2. – I. – Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article 211-1 :</p> <p>« – les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;</p> <p>« – les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;</p>	<p>« Art. 211-1. – Les types ou races de chiens susceptibles...</p> <p>... 211-2, 211-3 et 211-5, sans préjudice...</p> <p>... 211, sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture pris après consultation des organismes cynophiles agréés.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. 211-2. – I. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-1. – Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont répartis en deux catégories :</p> <p>« – première catégorie : les chiens d'attaque ;</p> <p>« – deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.</p> <p>« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.</p> <p>« Art. 211-2. – I. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-1. – Les types de chiens...</p> <p>... les articles 211-2 à 211-5 du présent code, sans préjudice des dispositions de l'article 211 du présent code, sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture pris après consultation des organismes cynophiles agréés.</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. 211-2. – I. – (Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« – les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

« – les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article 211-3.

« II. – Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou la deuxième catégories mentionnées à l'article 211-1, en contravention avec l'interdiction édictée au I du présent article.

« III. – **Supprimé**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

« II. – Est puni...

... chien appartenant à l'un des types ou races mentionnés dans l'arrêté interministériel prévu à l'article 211-1...

...article.

III. – **Suppression
maintenue**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« II. – Est puni...

... chien appartenant à la première ou la deuxième catégorie mentionnée à l'article 211-1...

...article.

III. – **Suppression
maintenue**

**Propositions
de la commission**

« II. – Est puni...

... chien appartenant à *l'un des types mentionnés dans l'arrêté interministériel* prévu à l'article 211-1...

...article.

III. – **Suppression
maintenue**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 211-3. – I. – Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 211-2, la détention de chiens mentionnés à l'article 211-1 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.</p>	<p>« Art. 211-3. – I. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-3. – I. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-3. – I. – (Sans modification)</p>
<p>« II. – Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsqu'y sont jointes les pièces justifiant :</p>	<p>« II.– (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II.– (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II.– (Alinéa sans modification)</p>
<p>« – de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 ;</p>	<p>« – de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 et pratiquée exclusivement par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire ;</p>	<p>« – de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 ;</p>	<p>« – de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 et pratiquée exclusivement par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire ;</p>
<p>« – de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« – pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« – pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« – dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient l'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« III. – Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. 211-4.-I.- L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au troisième alinéa de l'article 213-7, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 sont interdites.</p>	<p>« Art. 211-4. – Supprimé</p>	<p>« Art. 211-4.-I.- L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au troisième alinéa de l'article 213-7, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 sont interdites.</p>	<p>« Art. 211-4. – Supprimé</p>
<p>« II. – La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.</p>		<p>« II. – La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« III. – Le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au troisième alinéa de l'article 213-7, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

« Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

« 1° La confiscation du ou des chiens concernés, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

« III. – Le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au troisième alinéa de l'article 213-7, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

« Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

« 1° La confiscation du ou des chiens concernés, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« 2° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.

« Art. 211-5. – I. – L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique, et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

« II. – Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

« Art. 211-5. - Les chiens appartenant à l'un des types ou races mentionnés à l'article 211-1 doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

« Ils doivent être muselés et tenus en laisse sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

« Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« 2° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.

« Art. 211-5. – I. – L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique, et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

« II. – Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. *Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie* dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

**Propositions
de la commission**

« Art. 211-5. - Les chiens appartenant à l'un des types mentionnés à l'article 211-1 du présent code doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

« Ils doivent être muselés et tenus en laisse sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

« Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est interdit.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

« III. – Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article 211.

« Art. 211-6. – I. – Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

« Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

« III. – **Supprimé**

« Art. 211-6. - (Sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« III. – Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article 211.

« Art. 211-6. - (Sans
modification)

**Propositions
de la commission**

—

« III. – **Supprimé**

« Art. 211-6. - (Sans
modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

« L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant, est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent.

« II. – Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au premier alinéa du I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés.

« Le fait, pour une personne physique, d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. La peine complémentaire de confiscation des objets ou du matériel proposés à la vente ou à la cession est également encourue.</p>	<p>« Art. 211-7. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-7. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-7. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. 211-7. – Les dispositions des articles 211-2 à 211-6 ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens.</p>	<p>« Art. 211-8. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-8. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-8. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. 211-8. – La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contravention aux dispositions des articles 211-3 et 211-5.</p>	<p>« Art. 211-9. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-9. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 211-9. – (Sans modification)</p>
<p>« Art. 211-9. – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des articles 211 à 211-6. »</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
		Article 2 bis (nouveau)	Article 2 bis
		<p>I. - Le I de l'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Supprimé
		<p>« Est licite la stipulation tendant à interdire la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 du code rural. »</p>	
		<p>II. - Dans le II du même article, après le mot « article », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles du dernier alinéa du I, ».</p>	
Article 7	Article 7	Article 7	Article 7
<p>Il est inséré, après l'article 213-2 du code rural, quatre articles 213-3 à 213-6 ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

« Art. 213-3.— Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles 213-4 et 213-5, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

« Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

« La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article 214 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 215-8.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

« Art. 213-3.— (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« Art. 213-3.— (Sans modification)

**Propositions
de la commission**

—

« Art. 213-3.— (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.</p>			
<p>« Art. 213-4. – I. – Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article 276-2 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.</p>	<p>« Art. 213-4. – I. – Lorsque.....</p> <p>... 276-2, le gestionnaire...</p> <p>... propriétaire.</p>	<p>« Art. 213-4. – I. – Lorsque.....</p> <p>... 276-2 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire...</p> <p>... propriétaire.</p>	<p>« Art. 213-4. – I. – Lorsque.....</p> <p>... 276-2, le gestionnaire...</p> <p>... propriétaire.</p>
<p>« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.</p>	<p>« A l'issue d'un délai franc de garde de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal, si l'animal...</p> <p>...ci-après.</p>	<p>« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal...</p> <p>...ci-après.</p>	<p>« A l'issue d'un délai franc de garde de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal, si l'animal...</p> <p>...ci-après.</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

« II. – Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge, qui seules sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

« III. – Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

« II. – (*Sans modification*)

« III. – (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« II. – (*Sans modification*)

« III. – (*Sans modification*)

**Propositions
de la commission**

—

« II. – (*Sans modification*)

« III. – (*Sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 213-5. – I. – Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article 276-2. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.</p>	<p>« Art. 213-5.– I.– Dans</p> <p>... délai franc de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal. L'animal ne peut... ..</p> <p>... propriétaire.</p>	<p>« Art. 213-5.– I.– Dans</p> <p>... délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut... ..</p> <p>... propriétaire.</p>	<p>« Art. 213-5.– I.– Dans</p> <p>... délai franc de quinze jours à compter de la date de la capture de l'animal. L'animal ne peut... ..</p> <p>... propriétaire.</p>
<p>« Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article 213-4.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« II. – Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés, admis à la fourrière.</p>	<p>« II. – (Sans modification)</p>	<p>« II. – (Sans modification)</p>	<p>« II. – (Sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

« Art. 213-6. – Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article 276-2, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article 211 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

« Art. 213-6. – (*Sans modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

« Art. 213-6. – (*Sans modification*)

**Propositions
de la commission**

—

« Art. 213-6. – (*Sans modification*)

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p align="center">Propositions de la commission</p>
<p align="center">—</p> <p>« Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles 232 à 232-6, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p align="center"><i>Article 8 bis</i></p> <p>Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi un rapport dressant un bilan sur la portée de cette loi concernant les deux catégories de chiens mentionnées à l'article 211-1 du code rural.</p>	<p align="center"><i>Article 8 bis</i></p> <p>Le Gouvernement...</p> <p>... dressant un bilan de l'application du présent chapitre.</p>	<p align="center"><i>Article 8 bis</i></p> <p>Le Gouvernement...</p> <p>... dressant un bilan sur la portée de cette loi concernant les deux catégories de chiens mentionnées à l'article 211-1 du code rural.</p>	<p align="center"><i>Article 8 bis</i></p> <p>Le Gouvernement...</p> <p>... dressant un bilan <i>de l'application du présent chapitre.</i></p>
<p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">De la vente et de la détention des animaux de compagnie</p>	<p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">De la vente et de la détention des animaux de compagnie</p>	<p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">De la vente et de la détention des animaux de compagnie</p>	<p align="center">CHAPITRE II</p> <p align="center">De la vente et de la détention des animaux de compagnie</p>
<p align="center">Article 10</p>	<p align="center">Article 10</p>	<p align="center">Article 10</p>	<p align="center">Article 10</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
L'article 276-3 du code rural est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Art. 276-3. – I. – Au titre du présent code, on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.	« Art. 276-3. – I. – <i>(Sans modification)</i>	« Art. 276-3. – I. – <i>(Sans modification)</i>	« Art. 276-3. – I. – <i>(Sans modification)</i>
« II. – Au titre du présent code, on entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles 213-3 et 213-4, soit donnés par leur propriétaire.	« II. – <i>(Sans modification)</i>	« II. – <i>(Sans modification)</i>	« II. – <i>(Sans modification)</i>
« III. – Au titre du présent code, on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.	« III. – <i>(Sans modification)</i>	« III. – <i>(Sans modification)</i>	« III. – <i>(Sans modification)</i>
« IV. – La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :	« IV. – <i>(Sans modification)</i>	« IV. – <i>(Sans modification)</i>	« IV. – <i>(Sans modification)</i>
« – font l'objet d'une déclaration au préfet ;			

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

« – sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

« – ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

« Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

« Les établissements où s'exerce le toilettage des chiens et des chats sont soumis aux dispositions figurant aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions
de la commission**

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« V. – Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au III, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.</p> <p>« VI.- Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.</p> <p>« La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.</p> <p>« Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>—</p> <p>« V. – Les personnes... ... neuf chiens d'au moins six mois doivent mettre... ...animaux. « VI.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« V. – Les personnes... ... neuf chiens sevrés doivent mettre... ...animaux. « VI.- (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>—</p> <p>« V. – Les personnes... ... neuf chiens <i>d'au moins six mois</i> doivent mettre... ...animaux. « VI.- (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Article 13</p> <p>Il est inséré, après l'article 276-4 du code rural, un article 276-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 13</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>Article 13</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 276-5. – I. – Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article 276-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :</p>	<p>« Art. 276-5. – I. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 276-5. – I. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 276-5. – I. – (Sans modification)</p>
<p>« – d'une attestation de cession ;</p>			
<p>« – d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.</p>			
<p>« La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.</p>			
<p>« Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.</p>			
<p>« II. – Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.</p>	<p>« II. – Seuls... ...onéreux ou gratuit.</p>	<p>« II. – Seuls... ...onéreux.</p>	<p>« II. – Seuls... ...onéreux ou gratuit.</p>
<p>« III. – Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p>	<p>« III. – (Sans modification)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« IV. – Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article 276-3, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.</p> <p>« V. – Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.</p> <p>« Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture. »</p>	<p>« IV. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« V. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« IV. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« V. – <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« IV. – <i>(Sans modification)</i></p> <p>« V. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Il est inséré, après l'article 276-7 du code rural, cinq articles 276-8 à 276-12 ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. 276-8. – Lorsqu'un des agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 constate un manquement aux dispositions de l'article 276-3 et aux règlements pris pour son application, à la police sanitaire des maladies contagieuses, aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire, le préfet met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine et l'invite à présenter ses observations dans le même délai. Il peut aussi suspendre ou retirer provisoirement ou définitivement le certificat de capacité.</p>	<p>« Art. 276-8. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 276-8. – (Sans modification)</p>	<p>« Art. 276-8. – (Sans modification)</p>
<p>« Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.</p>			
<p>« Pendant la période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 276-9. – Est puni de 50 000 F d'amende :</p>	<p>« Art. 276-9. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 276-9. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 276-9. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>« 1° Le fait, pour toute personne gérant un refuge ou une fourrière ou exerçant l'une des activités visées à l'article 276-3, en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8 :</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>
<p>« – de ne pas avoir procédé à la déclaration prévue au IV de l'article 276-3,</p>			
<p>« – de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser,</p>			
<p>« – de ne pas être titulaire d'un certificat de capacité, ou de ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où s'exercent les activités, est titulaire d'un certificat de capacité ;</p>			
<p>« 2° Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens sevrés visés au V de l'article 276-3, de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, malgré la mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8.</p>	<p>« 2° Le fait... ... chiens de plus de six mois visés au V...</p>	<p>« 2° Le fait... ... chiens sevrés visés au V...</p>	<p>« 2° Le fait... ... chiens <i>de plus de six mois</i> visés au V...</p>
	<p>...276-8.</p>	<p>...276-8.</p>	<p>...276-8.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« – l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p>« – l'affichage ou la diffusion ordonnés dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. 276-10. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« – l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« – la peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

« Art. 276-10. - (Sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

« Art. 276-10. - (Sans modification)

**Propositions
de la commission**

« Art. 276-10. - (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>« Art. 276-11. – La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contraventions aux dispositions des articles 276 à 276-12.</p> <p>« Art. 276-12. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 276-1 à 276-8. »</p> <p>CHAPITRE III Du transport des animaux</p>	<p>—</p> <p>« Art. 276-11. – (Sans modification)</p> <p>« Art. 276-12. – (Sans modification)</p> <p>CHAPITRE III Du transport des animaux</p>	<p>—</p> <p>« Art. 276-11. – (Sans modification)</p> <p>« Art. 276-12. – (Sans modification)</p> <p>CHAPITRE III Du transport des animaux</p>	<p>—</p> <p>« Art. 276-11. – (Sans modification)</p> <p>« Art. 276-12. – (Sans modification)</p> <p>CHAPITRE III Du transport des animaux</p>
<p>CHAPITRE IV De l'exercice des contrôles</p>	<p>CHAPITRE IV De l'exercice des contrôles</p>	<p>CHAPITRE IV De l'exercice des contrôles</p>	<p>CHAPITRE IV De l'exercice des contrôles</p>
<p>CHAPITRE V Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE V Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE V Dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE V Dispositions diverses</p>
	<p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p>Sont admis aux concours d'entrée dans les écoles vétérinaires ouverts en 1998 les élèves dont les noms figurent à l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 13 août 1998.</p>	<p>Article 19 bis</p> <p>Sont admis dans les écoles nationales vétérinaires en 1998 les candidats dont les noms figurent dans l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 13 août 1998 portant admission par ordre de mérite dans les écoles nationales vétérinaires en 1998.</p>	<p>Article 19 bis</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la commission**

Un rapport du ministère de l'agriculture et de la pêche relatif à la clarification et à la simplification des procédures d'admission au concours vétérinaire sera communiqué au Parlement dans les quatre mois qui suivent la publication de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cet article.

Les candidats des concours A, A1 et A2 dont le nom ne figure pas sur l'arrêté du 13 août 1998 mais qui ont obtenu une note égale ou supérieure à la plus faible note des admis au titre de cet arrêté, toutes catégories des concours A, A1 et A2 confondues, sont également admis selon leur ordre de mérite et par tiers et sur trois ans à compter de la rentrée universitaire 1999.

Un rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche relatif à la clarification et à la simplification des procédures d'admission au concours d'accès aux écoles vétérinaires sera remis au Parlement dans les quatre mois suivant la publication de la présente loi.

Alinéa supprimé

Les candidats...

... par *moitié* et sur *deux* ans à compter de la rentrée universitaire 1999.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour les candidats mentionnés à l'alinéa précédent de se présenter une seconde fois aux concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires en 1999.

(Alinéa sans modification)

Suppression maintenue